



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 38-2018-116-DDTSE02

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement et à une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du même code concernant la restauration morpho-écologique du Guiers Mort et du Merdaret sur les communes de Saint-Laurent-du-Pont, Entre-deux-Guiers et Saint-Joseph-de-Rivière

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;

VU le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 211-7 relatif à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles R.214-88 à R214-101 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à 40 relatif aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

VU la demande du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) en date du 22 juin 2017 complétée les 26 octobre 2017 et 16 janvier 2018, et le dossier l'accompagnant comprenant les informations environnementales par laquelle il sollicite l'autorisation de réaliser la restauration morpho-écologique du Guiers Mort et du Merdaret, sur les communes de Saint-Laurent-du-Pont, Entre-deux-Guiers et Saint-Joseph-de-Rivière ;

VU la désignation, en date du 6 février 2018, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les actions concernées font l'objet d'un dossier d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) fera l'objet d'une enquête publique du **06 juin 2018 au 30 juin 2018 – 12h00**, soit pendant 25 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Pont, Entre-deux-Guiers et Saint-Joseph-de-Rivière, lieux d'implantation du projet.

L'enquête portera sur le projet d'aménagements hydrauliques sur les cours d'eau des communes suivantes :

- le Guiers Mort à Saint-Laurent-du-Pont
- le Guiers Mort à Entre-deux-Guiers
- la confluence Merdaret-Herretang-Chorolant à Saint-Joseph-de Rivière.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, la décision pouvant être adoptée au titre du code de l'environnement, est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, déclaration d'intérêt général et du défrichement en application du code forestier.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Georges CANDELIER, Ingénieur INPG, retraité.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera consultable en mairies de Saint-Laurent-du-Pont, Entre-deux-Guiers et Saint-Joseph-de-Rivière aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de l'ensemble des pièces du dossier en version papier et du registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté :

- sur le site internet suivant : www.guiers-siaga.fr

- sur rendez-vous en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49

ARTICLE 5

Le Commissaire enquêteur recevra le public :

En mairie de Saint-Laurent-Pont : jeudi 07 juin 2018 de 9h00 à 12h00

En mairie de Entre-deux-Guiers : mardi 12 juin 2018 de 9h00 à 12h00

En mairie de Saint-Joseph-de-Rivière : lundi 25 juin 2018 de 16h00 à 19h00

En mairie de Saint-Laurent-Pont : samedi 30 juin 2018 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies de Saint-Laurent-du-Pont, Entre-deux-Guiers et Saint-Joseph-de-Rivière où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par correspondance à la mairie de Saint-Laurent-du-Pont, siège de l'enquête (1 rue Pasteur – 38380), en mentionnant « Enquête publique - Restauration du Guiers Mort et du Merdaret - à l'attention du commissaire enquêteur », ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-j10@isere.gouv.fr, jusqu'au samedi 30 juin 2018 à 12h00.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère :

www.isere.gouv.fr/Publications/Consultations-enquetes-publiques/Avis-d-enquetes-publiques

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 7

Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins des maires respectifs des communes concernées sur les panneaux d'informations municipales.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins de la Directrice Départementale des Territoires, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes de Saint-Laurent-du-Pont, Entre-deux-Guiers et Saint-Joseph-de-Rivière seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai au commissaire enquêteur, les registres d'enquête qui seront clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, favorable avec recommandation ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa du même article.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA),
- aux mairies de Saint-Laurent-du-Pont, Entre-deux-Guiers et Saint-Joseph-de-Rivière pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet des services de l'Etat où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA)
27 avenue Gabriel Pravaz
38480 Pont-de-Beauvoisin

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère
Les Maires des communes de Saint-Laurent-du-Pont, Entre-deux-Guiers et Saint-Joseph-de-Rivière
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 26 AVR. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale


Violaine DEMARET

